

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**No : R-4045-2018  
Phase 3**

*Dans l'affaire de la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.*

**HYDRO QUÉBEC;**

Demanderesse

Et

**CETAC**

Intervenante

---

<p align="center"><b>PLAN D'ARGUMENTATION CETAC (PHASE 3)</b></p>
---

Notre argumentation est faite en fonction des propositions de CETAC dans le cadre de la phase 3 de ce dossier.

**1- PROPOSITION DE PROCÉDER PAR LE SYSTÈME DE PREMIER ARRIVÉ :**

Dans le cadre de ce dossier, CETAC tout comme d'autres intervenantes, avait proposé de procéder suivant un tel système et questionnait le Distributeur quant à son impossibilité de procéder de cette façon au tout début.

CETAC est donc en accord avec cette proposition de fonctionner par un système de premier arrivé.

Cependant, nous sommes en désaccord avec certaines propositions ou réponses du Distributeur à des DDR de certains intervenants.

## 2- DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ALIMENTATION VS DEMANDE D'ABONNEMENT :

Le Distributeur a prétendu que dans le cas d'une demande d'alimentation, le tout débiterait par la demande déposée par l'électricien auprès du délégué commercial du Distributeur et ce dernier verrait à acheminer cette demande vers le site WEB pour obtenir sa place.

Nous sommes d'avis qu'il est inadéquat de procéder de cette façon et que le site WEB devrait plutôt prévoir d'indiquer qu'il s'agit d'une demande d'alimentation sans quoi, ce client pourrait être lié à la vitesse de réaction du délégué commercial du Distributeur et de son électricien.

Suite à son dépôt de demande par le site WEB, il pourra alors déposer sa demande d'alimentation dans les délais qui seraient prévus par les conditions de service.

La procédure pour le dépôt d'une demande serait donc la même et serait de la seule responsabilité du client.

## 3- CORRECTION D'UNE DEMANDE DÉPOSÉE PAR LE SITE WEB :

Le Distributeur a mentionné que s'il y avait une erreur sur le formulaire, cette demande serait alors rejetée.

En contre-interrogatoire, nous avons appris que le Distributeur se donnait une certaine discrétion pour discuter avec certains clients s'il jugeait qu'il s'agissait d'une erreur facile à corriger.

Nous suggérons que, dans tous les cas où le Distributeur constate une erreur dans le formulaire, le Distributeur devra communiquer par écrit avec le client et lui accorder un délai raisonnable pour corriger son erreur.

Nous sommes d'avis qu'un délai de 10 jours serait suffisant pour corriger une erreur.

## 4- DÉLAIS POUR ACCOMPLIR LES DIFFÉRENTES ÉTAPES MENANT À LA CONSOMMATION DE L'ÉLECTRICITÉ :

Le Distributeur nous a indiqué qu'il prévoyait des délais de 6 mois pour la signature de la convention pour la signature de l'évaluation pour travaux majeurs et d'un autre délai de 6 mois pour la signature de l'entente de réalisation des travaux majeurs.

Nous sommes d'avis que ces délais devraient être de rigueur et ne pourraient être prolongés qu'en cas de problématiques majeures et dans un tel cas, le client doit

faire une demande de délai auprès du Distributeur qui devra rendre une décision écrite à cet effet en indiquant le délai supplémentaire accordé.

Nous sommes d'avis qu'un délai doit également être prévu pour la consommation de la puissance réservée pour ainsi éviter des délais interminables pour la consommation de la puissance ainsi attribuée à un client après la réalisation des travaux majeurs.

Considérant les délais déjà passés de plus d'une année, il nous semble que ce client devrait alors être prêt rapidement à effectuer sa consommation et il nous semble qu'un délai de 6 à 12 mois pour effectuer la consommation attribuée serait raisonnable.

#### 5- RENDRE PUBLIC LES INFORMATIONS SUR LES ATTRIBUTIONS ET LES DÉLAIS :

Le Distributeur indique qu'il n'a pas l'intention de rendre public l'attribution des MW dans le cadre des demandes faites par son site WEB.

Nous sommes d'avis que ces données devraient être publiques et publiées sur son site WEB.

Ainsi, à défaut d'identifier le client, le Distributeur pourrait à tout le moins lui établir un numéro, indiquer la date d'attribution provisoire et la date d'attribution définitive afin que les clients puissent vérifier les divers délais. S'il y a une demande de délais pour une étape, cette demande devrait être indiquée et publiée tout comme la décision du Distributeur. Il serait intéressant de laisser aux clients en attente de contester cette demande de délai du client.

#### 6- EXTINCTION DU BLOC APRÈS ATTRIBUTION :

Le Distributeur propose de ne pas attribuer de nouveau les MW qui auront été attribués de façon définitive à un client et ainsi, le bloc aurait une durée de vie limitée.

Nous sommes en désaccord avec cette proposition du Distributeur.

Nous sommes d'avis que tout MW rendu disponible après l'attribution définitive devrait redevenir disponible pour un client qui est soit en attente ou qui fait une demande à cet effet.

Les MW devraient redevenir disponible dès qu'un client met fin à son abonnement ou dès qu'il cesse de consommer pendant 3 mois consécutif une partie ou l'ensemble de MW qu'il s'est vu attribuer par le Distributeur.

Le client devra recevoir un avis du Distributeur au moins 1 mois avant la fin dudit délai. Cet avis devrait être public et indiqué sur le site WEB du Distributeur.

#### 7- RÈGLES À ÉTABLIR EN CAS DE VENTE D'UNE ENTREPRISE OU VENTE D' ACTIONS OU AUTRES TRANSFERTS D'ENTREPRISE :

Le Distributeur a indiqué dans le cadre de la DDR de CETAC qu'elle devrait faire une analyse au cas par cas pour déterminer ce qui adviendrait de la puissance dans le cadre d'une vente d'entreprise ou d'actions ou d'un transfert.

Nous sommes d'avis que les Conditions de Service en lien avec le tarif CB doivent établir clairement que dans tous les cas de vente, cession, transfert d'une entreprise ou des actions d'une société ayant des services d'électricité au tarif CB, le Distributeur doit transférer la puissance au nouvel acquéreur plutôt que d'exiger que le nouvel acquéreur doive aller faire une demande dans le bloc dédié.

Avec le tarif CB et la quantité limitée de puissance, y incluant les abonnements existants, nous sommes dans un nouveau système de quota et il nous apparaît inutile de voir ce quota de puissance être réduit artificiellement lors de la vente d'entreprise ou d'action ou autres types de transferts d'entreprises.

Même si ça ne fait pas parti de la phase 3, nous sommes d'avis que le même principe devrait s'appliquer aux abonnements existants.

#### 8- ACCUMULATION DU CALCUL DE LA PUISSANCE POUR UN MÊME LIEU DE FACTURATION POUR APPLICATION DU TARIF M OU LG :

À la DDR de CETAC dans la présente phase, le Distributeur a indiqué qu'il est d'avis que si un client désire faire du minage de cryptomonnaie pour quelques raisons de que ce soit et si ce client détient 6 MW et qu'il désire dorénavant diviser ce 6 MW en 4 LG et 2 CB, il perdra le privilège du tarif LG et il sera dorénavant au tarif M pour l'ensemble de ses opérations.

Pourtant, il pourrait avoir voulu faire du minage de cryptomonnaies dans le but de chauffer son immeuble, ce qui permettra une utilisation adéquate de la chaleur mais il serait alors puni pour ce choix.

Nous suggérons qu'un client du Distributeur qui totalise 5 MW de puissance en additionnant la puissance attribuée au tarif CB et sa puissance à un autre tarif devrait se voir attribué le tarif LG.

## 9- RÉSERVE D'UN BLOC DE PUISSANCE POUR L'UTILISATION DE LA CHALEUR OU LA RÉCUPÉRATION DE LA CHALEUR.

CETAC est d'avis que, comme pour les petits projets, qu'un bloc dédié devrait être disponible pour les projets faisant une utilisation adéquate de la chaleur émise par les serveurs utilisés pour le minage de la cryptomonnaies.

Nous sommes conscients de la difficulté pratique pour le faire et nous suggérons donc que ces clients pourraient être ajoutés à ceux des petits projets et ainsi augmenter de 50% le bloc requis pour les petits projets et qui avait été proposé par la Régie et augmenter ce bloc à 75 MW.

Ces clients du Distributeur qui utilise la chaleur pour chauffer des locaux beaucoup plus grands que ceux où sont situés les serveurs ou des serres de culture ont un impact positif pour le Distributeur en diminuant la consommation liée au chauffage de ces locaux ou serres tout en se délestant tel que requis, créant ainsi un impact environnemental important.

## 10- DISCRÉTION DU DISTRIBUTEUR DANS SES DÉCISIONS :

Nous suggérons que les textes des conditions de services doivent être le plus clair possible et le plus précis possible afin de permettre à un client de connaître à l'avance ce qui s'appliquera dans le cadre de ce tarif particulier.

Toute discrétion du Distributeur aura pour effet de créer de la confusion, ce qui éloignera les clients de ce type de projet dans lequel des millions de dollars doivent être investis.

L'interprétation par le Distributeur de la décision de la Régie à l'effet que ce bloc de 300 MW doit avoir une durée de vie limitée, tout comme son interprétation à l'étape précédente qui prétendait que le bloc était terminé après la fin de l'appel de proposition, fait craindre à la CETAC que lorsqu'elle pourra interprétée les conditions de service, elle le fera dans le but de limiter l'attribution de MW en lien avec le tarif CB.

Nous suggérons donc à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il rédige des projets de conditions de service précises et sans discrétion de sa part quant aux décisions à prendre et à considérer que nous sommes ici dans une situation de quota de puissance, une première pour le Distributeur.

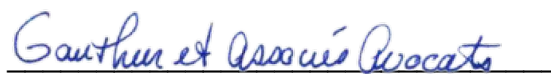
## 11- TRAITEMENT À ACCORDER À L'ORDONNANCE DE SUIVI :

CETAC est d'accord avec la position de la FCEI à ce sujet mais elle ajoute que tous les intervenants à ce présent dossier doivent être avisés individuellement de la demande du Distributeur visant une modification à la hausse ou à la baisse du bloc dédié ou des abonnements existants ainsi que pour toutes modifications des tarifs et des conditions de service du tarif CB puisque certains intervenants à ce dossier

ne sont pas des intervenants qui interviennent habituellement dans le cadre du plan d'approvisionnement

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Terrebonne, le 31 août 2021

  
Gauthier et associés Avocats  
Avocats de l'intervenante CETAC